

Le placement sous surveillance électronique mobile

Sous-direction des personnes placées sous main de justice (PMJ)
Pôle PSEM

Septembre 2007



Le placement sous surveillance électronique mobile ou PSEM

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a introduit en droit français la possibilité de recourir à la surveillance électronique mobile.

Ce texte a été voté après le dépôt du rapport de M. Fenech en avril 2005 et du rapport de la Commission Santé-Justice présidée par M. Burgelin en juillet 2005.

Ces rapports ont mis en avant le fait que la remise en liberté d'une personne n'implique pas automatiquement la disparition de toute forme de dangerosité criminologique. Afin de prévenir au mieux toute réitération de faits, sans avoir recours aux dispositifs répressifs habituels, les rédacteurs de ces rapports ont préconisé le prononcé du placement sous surveillance électronique mobile pour les personnes dont la dangerosité est constatée.

Ainsi, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) doit permettre notamment :

- de vérifier, grâce à leur localisation, que les personnes placées respectent les obligations et interdictions fixées par les autorités judiciaires et de détecter immédiatement leur non-respect ;
- de favoriser la réinsertion par un accompagnement et un contrôle du respect des obligations posées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- de prévenir la récidive ;
- d'être un outil complémentaire d'enquête.

L'expérience de l'étranger

Le PSEM existe déjà dans d'autres pays.

Depuis 1998, les États-Unis, et plus précisément l'État de Floride, ont été précurseurs en ce domaine (entre 2002 et 2003, plus de 1041 personnes ont bénéficié de cette mesure).

En Europe, les premiers à avoir expérimenté le dispositif sont le Royaume-Uni et l'Espagne dès 2004. Si on enregistre certaines particularités espagnoles (pas de limitation légale de durée, localisation domiciliaire, empreinte vocale...), l'Angleterre et le Pays de Galles ont un système similaire à l'approche française (consentement du placé, condamnations pour des faits de violences domestiques et de délinquance sexuelle...).

Il a été par ailleurs constaté ses effets positifs sur le comportement de certains placés et une réelle adhésion des services de probation qui se félicitent de ce nouvel outil d'information plus adapté au suivi des personnes sous surveillance.

Cadre juridique du projet

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a instauré le recours au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre de la libération conditionnelle, de la surveillance judiciaire et du suivi socio-judiciaire.

Les conditions d'application de cette mesure ont été fixées par décret en Conseil d'État du 1^{er} août 2007, pris après avis de la CNIL. Ce décret généralise l'instauration et l'utilisation du PSEM. Il indique et précise les modalités de placement sous surveillance électronique mobile. Il précise la composition et la compétence de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

La surveillance électronique mobile peut être ainsi appliquée dans les cas suivants :

- dans le cadre du **suivi socio-judiciaire**, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans (articles 131-36-9 et suivants du Code pénal et 763-10 du Code de procédure pénale) ;
- dans le cadre d'une **libération conditionnelle**, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue (article 731-1 du Code de procédure pénale), dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 et suivants du Code de procédure pénale ;
- dans le cadre de la **surveillance judiciaire**, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 10 ans et pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (article 723-29 et suivants du Code de procédure pénale).

Le PSEM ne peut être ordonné qu'après que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûretés a rendu son avis et que la personne condamnée a fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.

Le consentement du placé doit être recueilli.

La durée d'application du PSEM est de 2 ans renouvelable une fois pour les délits et de 2 ans renouvelable deux fois pour les crimes, dans la limite de la durée de la libération conditionnelle, du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire prononcés.

Six mois avant l'expiration du délai fixé, la juridiction de l'application des peines statue sur l'opportunité de prolonger le PSEM dans la limite légale.

Si le placé manque à ses obligations :

- dans le cas du suivi socio-judiciaire, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du Code pénal peut être mis à exécution (3 ans d'emprisonnement en cas de condamnation pour délit et 7 ans en cas de condamnation pour crime) ;
- dans le cas d'une libération conditionnelle, celle-ci peut être révoquée (droit commun de la libération conditionnelle) ;
- dans le cas de la surveillance judiciaire, la personne peut être réincarcérée pour une durée ne pouvant excéder la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié en application de l'article 723-35 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'article 712-17 du Code de procédure pénale prévoit désormais la possibilité pour le procureur de la République, en cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines et du magistrat du siège qui le remplace, de délivrer un mandat d'amener notamment en cas de non-respect d'un PSEM pendant la nuit.

En outre, les officiers de police judiciaire spécialement habilités dans le cadre de recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit sont autorisés à consulter les données recueillies par l'administration pénitentiaire (article 763-13 du Code de procédure pénale).

Calendrier de mise en œuvre

Afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de la loi du 12 décembre 2005, le ministère de la Justice a décidé de lancer l'expérimentation du PSEM, dans le cadre de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2006-385 du 30 mars 2006, expérimentation pilotée par la direction de l'administration pénitentiaire et menée au sein de plusieurs directions interrégionales des services pénitentiaires selon un plan de déploiement permettant une généralisation du dispositif au cours de l'année 2008. Ainsi, ce dispositif a été, dès le mois de juin 2006, mis en place dans les directions interrégionales des services pénitentiaires de Lille et de Rennes, plus précisément dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort des cours d'appel de Douai et de Caen, puis, dans un second temps, à compter de janvier 2007, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires des directions interrégionales des services pénitentiaires de Lille, de Rennes, de Paris et de Marseille. Le PSEM peut désormais, depuis le 3 août 2007, date de parution de son décret d'application, être mis en œuvre non seulement dans le cadre de la libération conditionnelle, mais aussi celui du suivi socio judiciaire ou encore de la surveillance judiciaire.

Mise en œuvre du PSEM

Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la pose et la dépose des émetteurs sur les placés. Il reçoit et traite les alarmes de violation des interdictions et obligations liées aux déplacements du placé. C'est également le personnel pénitentiaire du pôle centralisateur qui procède à la saisie des dispositions des décisions judiciaires relatives à la surveillance électronique mobile avec l'appui technique du prestataire. Ainsi, seule l'administration pénitentiaire accède aux données à caractère personnel ; le prestataire ne dispose que de données non nominatives et non directement signifiantes.

Les autres prestations liées à la surveillance électronique mobile sont entièrement externalisées, assurées et prises en charge par le prestataire. Celui-ci met à disposition, exploite et assure la maintenance de dispositifs et de services permettant d'assurer le suivi et la surveillance à distance 24 h/24 et 7 jours/7 des personnes placées sous surveillance électronique mobile sur décision de l'autorité judiciaire.

Le matériel

Le système est composé de **3 éléments** :

- un bracelet émetteur à porter à la cheville ou au poignet ;
- un boîtier récepteur portable ou « support GPS » ;
- un boîtier récepteur statique.



Le **bracelet** utilisé est du même type que le bracelet statique. Il est porté généralement à la cheville et est doté d'une batterie non rechargeable d'une durée de vie de 36 mois. Un système intégré avec détection thermique permet d'identifier les manipulations (ouverture, proximité du corps). Il émet en permanence un signal radio qui est capté par le boîtier récepteur portable.



Le **récepteur portable** ou "support GPS" se porte à la ceinture lors des déplacements de la personne. Il dispose d'un GPS intégré : il reçoit en permanence les informations lui permettant de connaître son positionnement. Il peut être rechargé : l'opération prend 3 à 5 heures suivant le matériel et donne au récepteur portable une autonomie d'environ 16 heures. Il dispose d'une fonctionnalité permettant au centre de surveillance de communiquer des messages que le porteur peut lire sur l'écran du récepteur.



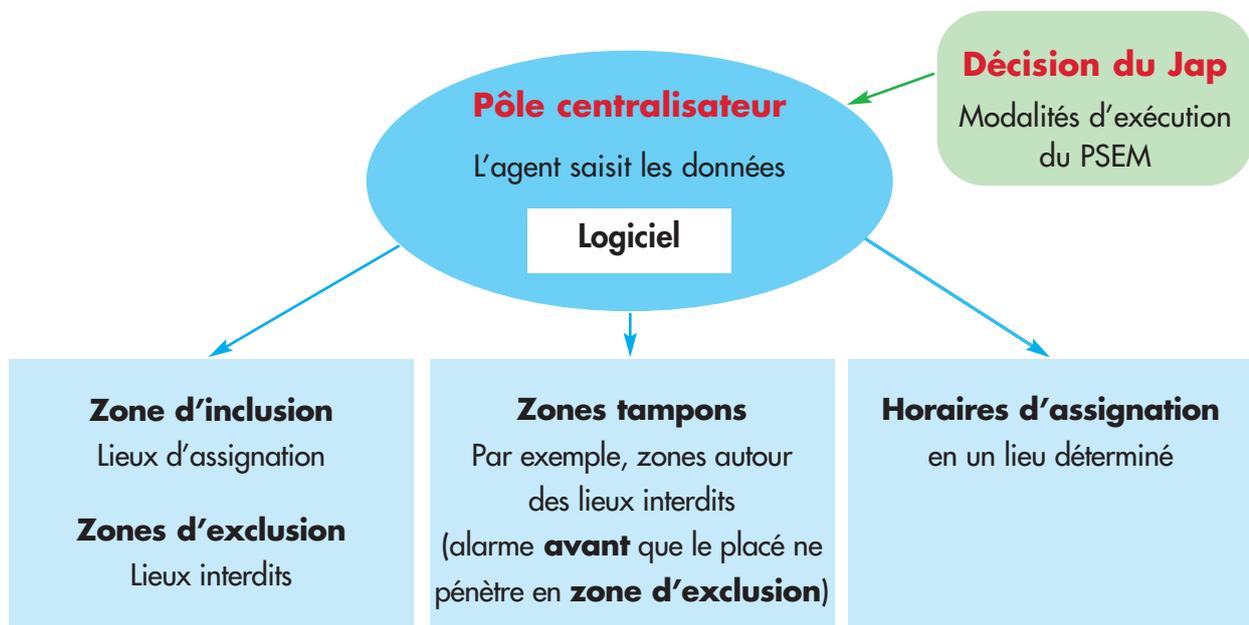
Un **récepteur statique**, placé au domicile de la personne, complète la surveillance mobile et prend éventuellement le relais du récepteur portable qui peut alors être soit mis en veille, ce qui permet d'en économiser la batterie, soit branché afin d'être rechargé. D'installation très simple, le récepteur statique communique les messages au support GPS.

Modalités de la surveillance électronique mobile

Un logiciel (dit logiciel de surveillance électronique mobile) permettra de programmer :

- des **zones d'inclusion et des zones d'exclusion**. Ces zones sont programmées dans le temps avec capacité de pouvoir définir des jours et des horaires en fonction des nécessités du dossier.
- des « **zones tampons** » autour de chaque zone définie. Cela permet au personnel de surveillance d'alerter le placé qu'il risque d'enfreindre ses interdictions, et de lui donner les instructions qui s'imposent ;
- des **horaires d'assignation** en un lieu déterminé.

Logiciel de surveillance électronique mobile



Le logiciel de surveillance électronique mobile fournit par ailleurs les données relatives :

- au déplacement d'un placé ;
- à la présence de tous les placés se trouvant dans un périmètre défini en un lieu donné et à un instant donné.

Deux modes de surveillance

1. Le mode semi-actif : il permet non seulement de fournir un rapport quotidien des déplacements des placés, mais aussi d'émettre une alarme dès que le placé ne respecte pas ses obligations. C'est uniquement lorsque l'alarme de violation des obligations ou interdictions fixées est émise que ce mode permet de suivre en quasi temps réel les déplacements de la personne.

Le *journal ou rapport quotidien* des déplacements de chaque placé peut prendre la forme d'une cartographie des déplacements de l'intéressé avec indication des horaires et des vitesses de déplacement si l'administration pénitentiaire le demande.

L'*alarme* se déclenche dans les cas suivants :

- violation des lieux interdits. L'alarme est émise avant que le placé ne pénètre dans ce lieu interdit (grâce à la programmation des zones « tampons ») et se poursuit tant qu'il n'est pas sorti du périmètre interdit. Le personnel pénitentiaire étant alerté dès que le placé entre dans une zone tampon, il peut avertir ce dernier du risque qu'il prend et lui donner les instructions qui s'imposent ;
- non respect des horaires d'assignation ;
- tentative du placé de retirer le bracelet (grâce à la détection thermique) ou de le détériorer.

L'alarme est reçue par le prestataire qui la transmet immédiatement au centre de surveillance de l'administration pénitentiaire et s'assure qu'elle a bien été reçue. L'alarme apparaît sur l'écran de contrôle et est accompagnée d'un signal sonore de manière à attirer l'attention des agents chargés du suivi du contrôle des placés.

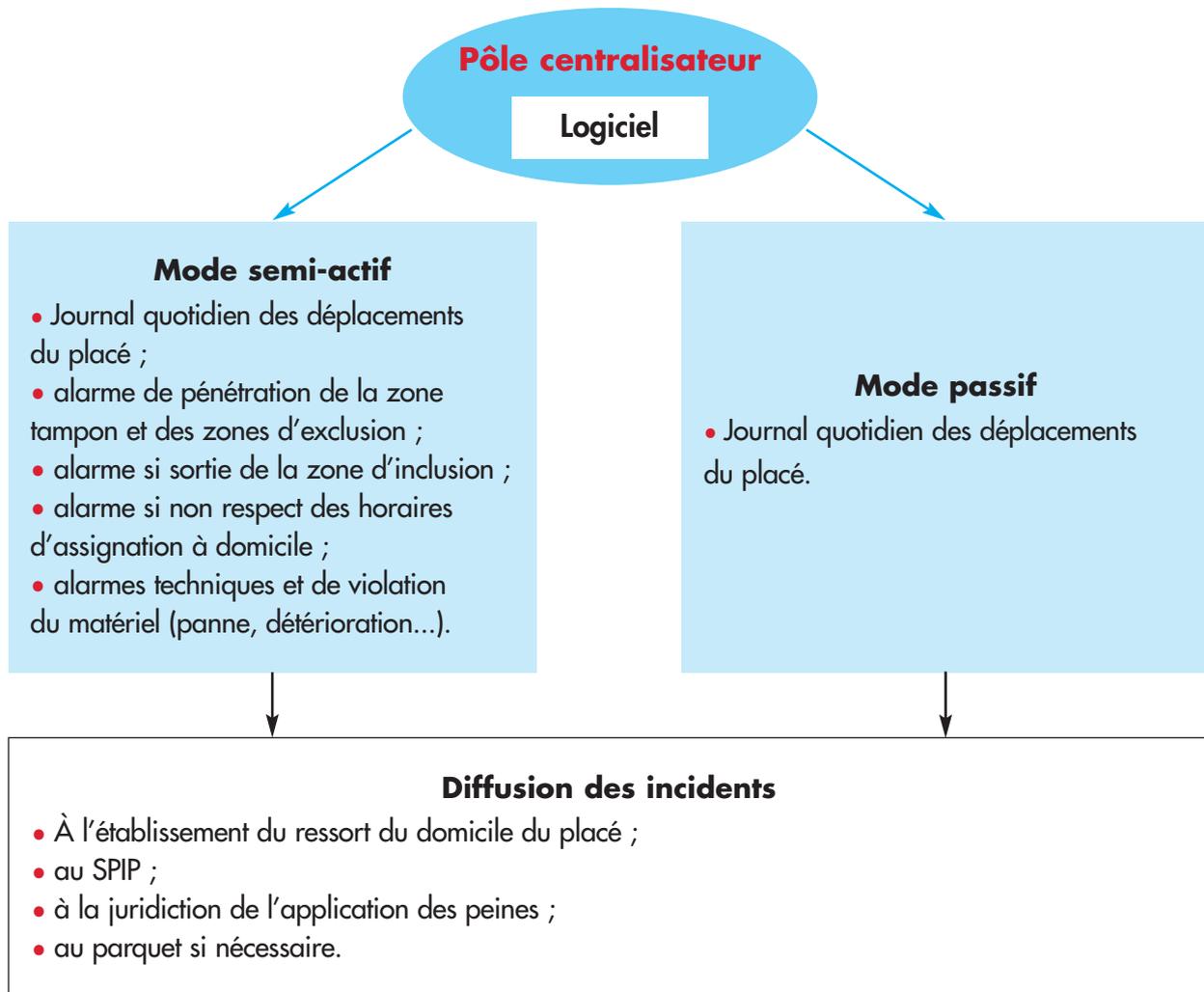
Toute alarme de violation déclenche la rédaction d'un rapport précisant la nature de la violation, l'heure, le lieu, la cartographie des déplacements 4 heures avant l'alarme jusqu'au retour à la normale.

Tout oubli ou retard de rechargement de la batterie par le placé fait également l'objet d'un rapport à l'administration pénitentiaire mentionnant le rappel de cette obligation fait par le prestataire.

2. Le mode passif : il se limite à l'envoi quotidien aux autorités pénitentiaires d'un journal des déplacements du placé.

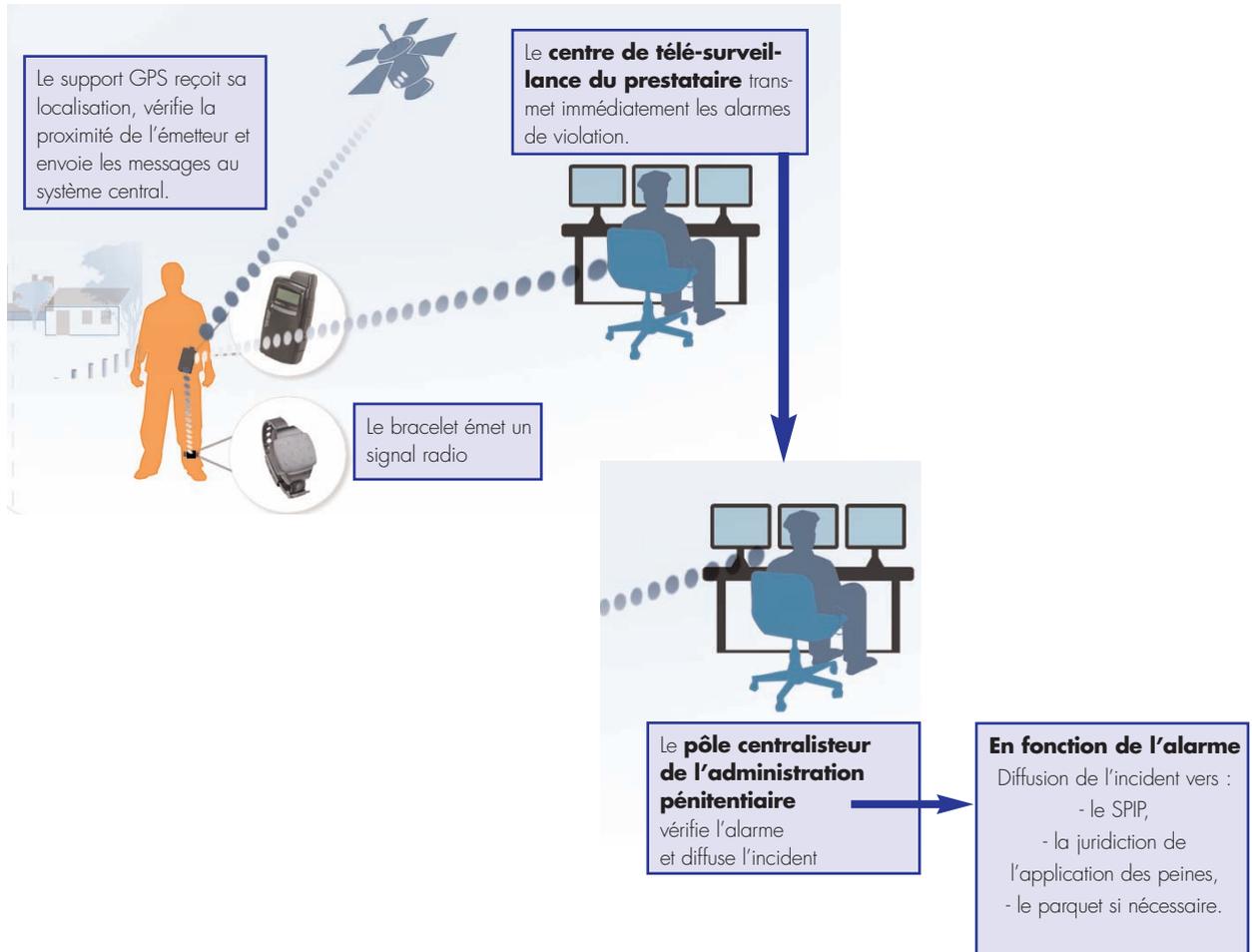
Le mode actif, qui permet de suivre à tout moment, en direct, les déplacements du placé même quand celui-ci respecte ses obligations, n'a pas été retenu.

Les modes de surveillance

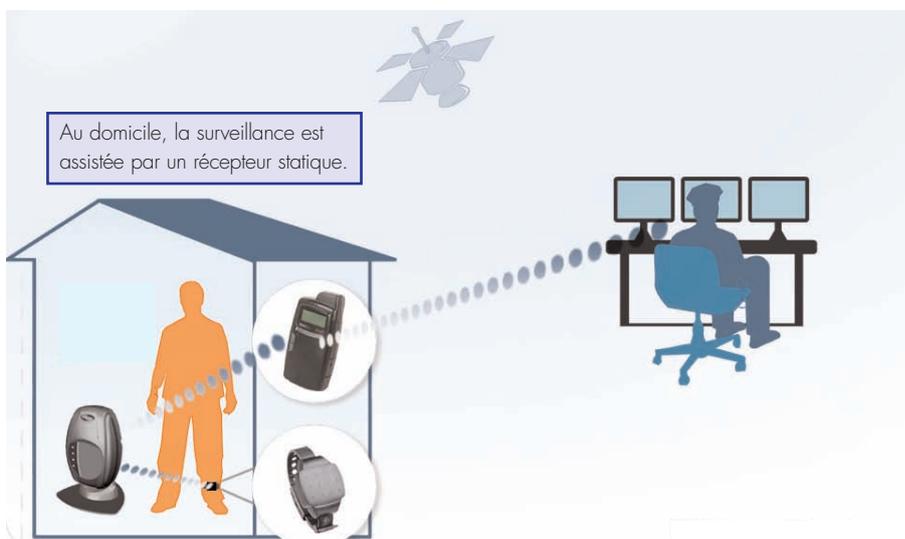


Fonctionnement du dispositif

Fonctionnement lors des déplacements

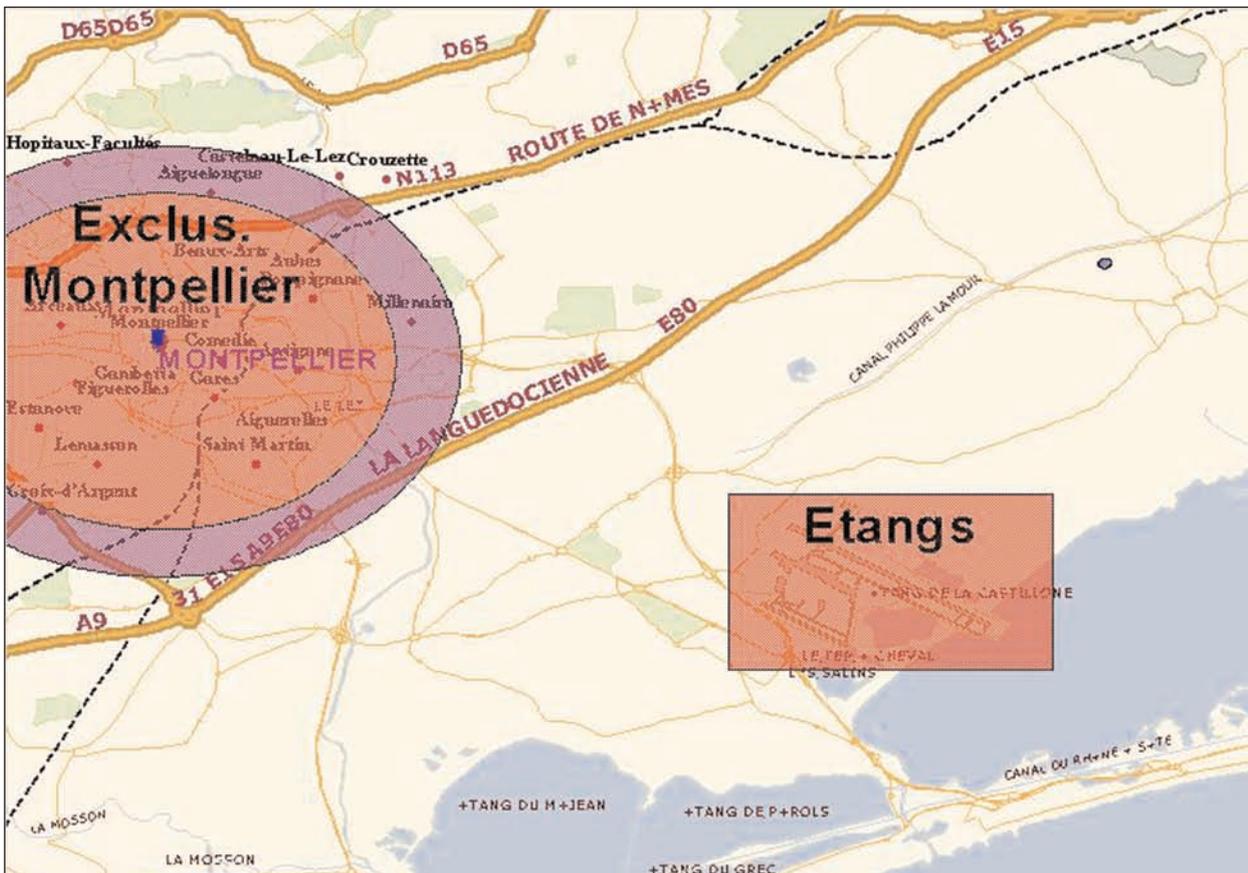
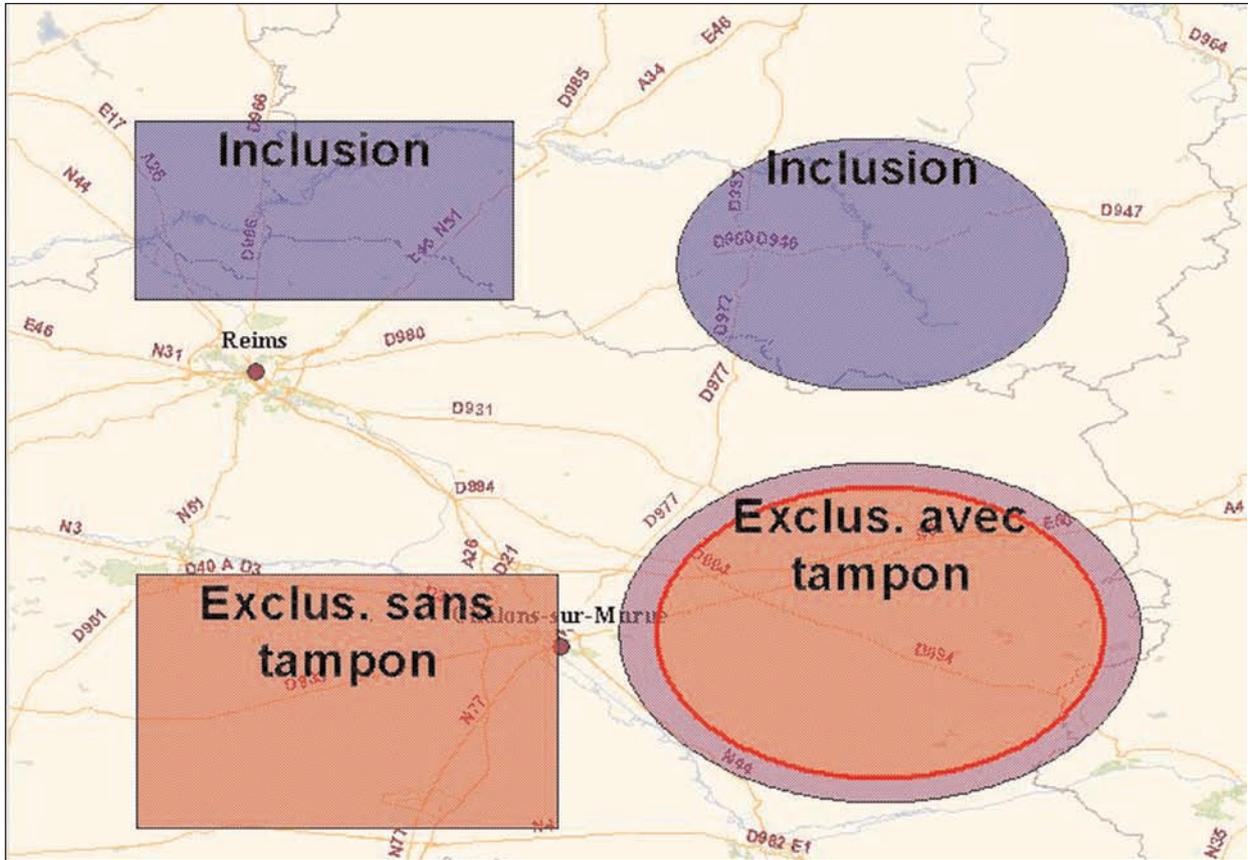


Fonctionnement quand le placé est à son domicile

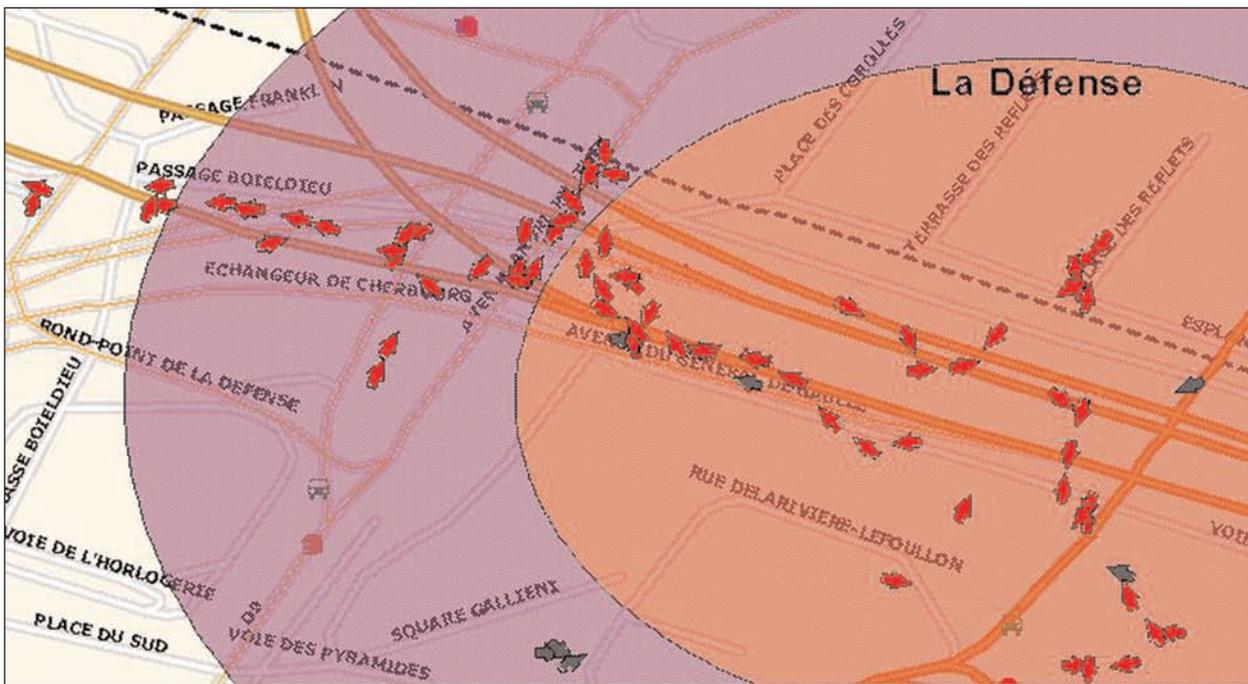
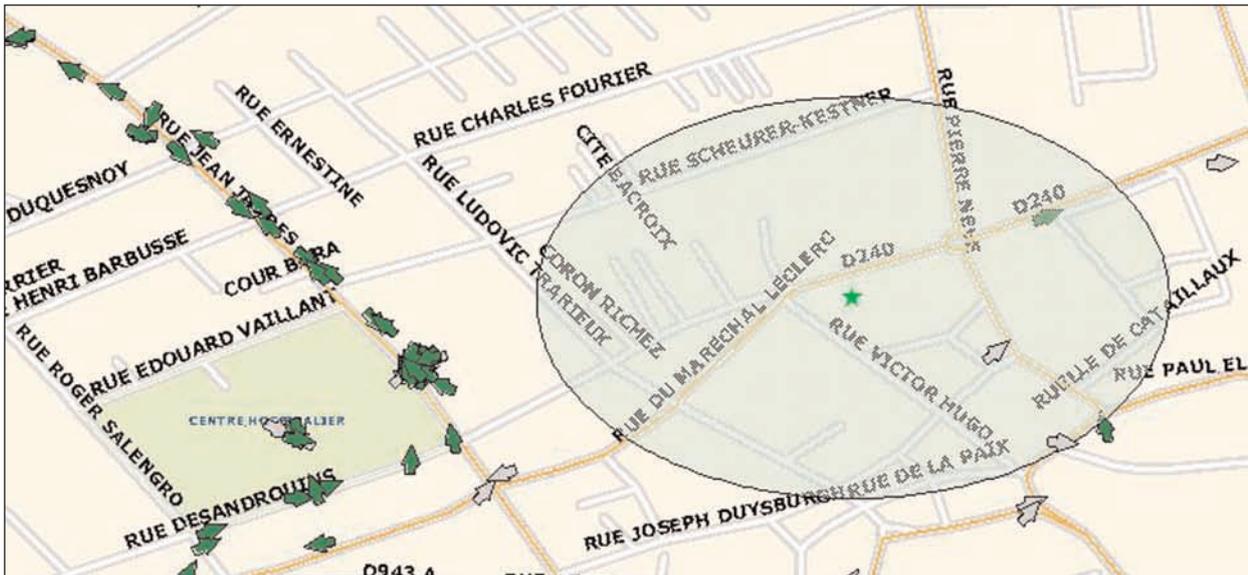


Le logiciel de surveillance

Création des zones d'exclusion, d'inclusion, tampon et des horaires d'assignation



Suivi des déplacements



Controlleur animation
Lent Vite
Auto Focus

Etat du point
28/12/06 15:07:32
10-20 km/h 100-120 m
Portee Tx Cour Corps Horaire

Filtre
Temps 0 Sec
Distance: 0 Metre
Violation
Rayon LBS
Filtre

#	Événement survenu à	Lien	Message
87407	07/01/2007 12:02:15		Etat STaR
87458	07/01/2007 15:05:07		Statut STaR - 0
87508	07/01/2007 18:00:42		Etat STaR
87543	07/01/2007 21:01:27		Statut STaR - 0
87574	08/01/2007 00:04:20		Etat STaR
87594	08/01/2007 03:07:00		Statut STaR - 0
87612	08/01/2007 06:00:47		Etat STaR
87650	08/01/2007 08:44:20		Msg. validé - Echec de communication
87651	08/01/2007 08:44:32		Msg. validé - Echec de communication
87652	08/01/2007 08:45:57		Msg. validé - Echec de communication
87656	08/01/2007 08:50:58		Msg. non validé - Echec de communication
87668	08/01/2007 09:01:39		Statut STaR - 0
87786	08/01/2007 09:12:41		Msg. validé - Echec de communication
87787	08/01/2007 09:12:42		Msg. validé - Echec de communication
87788	08/01/2007 09:12:42		Msg. validé - Echec de communication
87789	08/01/2007 09:12:43		Msg. validé - Echec de communication
87823	08/01/2007 10:21:00		Absent de la zone Incl., planning démarré - REN
87824	08/01/2007 10:21:14		Statut STaR - 0
87825	08/01/2007 10:26:01		Msg. non validé - Absent de la zone Incl., plann

Sécurité du système

L'ensemble des procédés de transmission des données entre le centre de surveillance du prestataire et ceux de l'administration pénitentiaire est sécurisé de manière à être en conformité avec les exigences de la CNIL.

Les transmissions de données entre le dispositif GPS et le centre de traitement sont protégées de façon à ne permettre la géo-localisation du placé que par les équipes désignées par l'administration pénitentiaire.

Les communications réalisées à l'aide du dispositif sont protégées pour exclure toutes possibilités d'interceptions.